



DECISION N° DEC 25.040/DK

**PORTANT DESIGNATION ET ENGAGEMENT DES FRAIS
D'HONORAIRES DU CABINET D'AVOCATS, 53 RUE DE
TURBIGO 75003 PARIS, DANS L'AFFAIRE OPPOSANT
MADAME CABUZEL A LA VILLE DE BRUNOY**

Le Maire de Brunoy,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 20.009/K en date du 27 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°20.010 /K en date du 27 mai 2020 autorisant le Maire à ester en justice,

CONSIDERANT l'instance n° 2506794-1 introduite devant le tribunal administratif de Versailles par Madame Aysun CABUZEL,

CONSIDERANT l'obligation pour la Ville de constituer avocats aux fins de la représentation,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DEFENDRE les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Versailles dans l'instance introduite par Madame Aysun CABUZEL sous le numéro 2506794-1.

ARTICLE 2 : DE DESIGNER le cabinet D'AVOCATS, domicilié 53 rue de Turbigo à PARIS (75 003), pour représenter la commune dans cette instance, ses suites et accomplir toutes les diligences utiles à l'aboutissement de l'instance.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que la dépense est inscrite au budget.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise en Préfecture, publiée sur le site de la Ville, enregistrée dans le registre des actes administratifs, fera l'objet d'une communication au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

DECISION N° DEC 25.040/DK

OBJET : PORTANT DESIGNATION ET ENGAGEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D'AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS L'AFFAIRE OPPOSANT MADAME CABUZEL A LA VILLE DE BRUNOY

ARTICLE 6 : Le Trésorier Payeur et le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brunoy, le 23 juin 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/06/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision

Numéro attribué à l'acte : DEC 25.040/DK

Objet de l'acte : PORTANT DESIGNATION ET ENGAGEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D'AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS L'AFFAIRE OPPOSANT MADAME CABUZEL A LA VILLE DE BRUNOY

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 8 - Decision d ester en justice

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250623-BRU_AR_24996_1-AR

Date de l'acte : 23/06/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_24996_1

Date de réception en Préfecture : 25 juin 2025